

Date de la convocation	5 février 2025
Membres en exercice	18
Présents	15
Représentés	2

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 13 février 2025

n°D20250213 - 09

Objet : Contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif de la commune de Revel. Avenant n°4.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

Considérant le point B4.1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que par délégation de service public signée le 20 décembre 2017, la commune de Revel a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la société SUEZ Eau France SAS. La date d'échéance du contrat est fixée au 31 décembre 2031 ;

Considérant qu'un premier avenant entre SUEZ et la commune a eu pour objet de définir les nouvelles conditions économiques et contractuelles pour la facturation par la société SUEZ de l'année 2018, en lieu et place du gestionnaire du service de l'eau potable ;

Considérant que suite au transfert par la commune à Réseau31 de l'ensemble des compétences de l'assainissement collectif, le 1er janvier 2019, un deuxième avenant a eu pour objet d'activer la substitution de Réseau31 à la commune de Revel en tant que collectivité concédante ;

Considérant qu'enfin, un avenant n°3 a été signé le 21 décembre 2022 afin de modifier 2 points majeurs du contrat, l'évolution conjoncturelle du montant des travaux concédés dans le contrat de 2018 et les conditions de versement de la part assainissement au Concessionnaire ;

Considérant que les travaux concédés correspondant à l'extension de la station d'épuration par la création d'une deuxième file à la station existante avaient pour montant initial 3 565 960 € HT. Ce montant a évolué selon les conditions décrites dans l'avenant n°3 suite à l'inflation et à une évolution des contraintes réglementaires de traitement à 4 101 950 € HT (+535 990 € HT). La compensation de ce surcoût a été intégrée dans l'avenant n°3 par des économies à la fois sur le plan de renouvellement programmé et sur le plan d'exploitation sur la durée du contrat existant et ce sans impact sur la continuité de service et sur la redevance des usagers ;

Considérant que le présent avenant comprend principalement l'intégration de 2 opérations spécifiques dans le cadre de ces travaux :

1) Le chantier de doublement de la capacité de la station à 32 000 EH est en cours de réalisation et subit actuellement une complication qui va engendrer une dépense imprévue non comprise dans les travaux concédés. La canalisation existante sous le bassin d'aération existant sur laquelle le constructeur doit se raccorder est en très mauvais état et après examen des différents scénarios possibles, sa réhabilitation nécessite des travaux conséquents chiffrés à 198 000 € HT (Détails des travaux en annexe de l'avenant). Au regard des travaux à engager, de leur urgence et de la mobilisation des entreprises spécialisées déjà sur le chantier en cours, il est proposé de rajouter ces travaux imprévus au contrat de DSP.

2) Afin de s'inscrire dans notre politique de préservation de la ressource et d'amplifier nos actions pour économiser les ressources en eau, il a été demandé à SUEZ d'étudier la mise en place d'une unité REUT (réutilisation des eaux usées traitées) dans le cadre de ces travaux d'extension de la station d'épuration. Le montant d'investissement associé est de 70 000 € HT (détails des travaux en annexe de l'avenant).

L'objectif étant d'utiliser cette unité pour l'hydrocurage des réseaux d'assainissement et proposer aux collectivités locales, communes et intercommunalités, une alternative à l'utilisation de l'eau potable pour l'arrosage des espaces verts et le nettoyage de la voirie ;

Considérant que ces travaux, étroitement liés au fonctionnement de la station d'épuration, doivent être réalisés et intégrés par le concessionnaire dans le cadre des travaux concédés du contrat de délégation de service public ;

Considérant que 3 différentes versions de cet avenant ont été soumises à l'avis du Bureau Syndical selon les 3 différents modes de financements suivants :

- Scénario 1 : financement intégral de Réseau31
- Scénario 2 : financement intégré à une prolongation du contrat sans modification de la redevance usager
- Scénario 3 : financement intégré à la redevance usager sans prolongation du contrat ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : de valider la prise en compte de ces deux opérations de travaux par leur intégration dans l'avenant n°4 du contrat de délégation de service public existant ;

Article 2 : d'opter pour le scénario n°2, avec un mode de financement intégré à une prolongation d'un an du contrat, sans incidence négative sur la programmation pluriannuelle des investissements de Réseau31, ni sur l'augmentation de la redevance spécifique des usagers de la commune ;

Article 3 : d'autoriser le Président à signer l'avenant n°4 au contrat de délégation de service public d'assainissement collectif de la commune de Revel, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	17	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Sébastien VINCINI

Président



Annexe(s) : Avenant n°4



ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

RÉSEAU31, Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne, représenté par Sébastien VINCINI, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Bureau syndical en date du 13 février 2025,
et dénommée ci-après « la Collectivité »

RÉSEAU31

Commune de Revel

Département de la Haute-Garonne

ET,

d'une part,

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 Euros dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, Prise en sa Région Occitanie, Représentée par Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité,

et dénommée ci-après « le Concessionnaire »

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_09-CC

Avenant n°4

Au contrat de Délégation de Service Public de
l'assainissement collectif
Enregistré en Préfecture de la Haute-Garonne
Le 26 décembre 2017

PRÉAMBULE

Par contrat de délégation de service public enregistré en Préfecture de la Haute-Garonne, le 26 décembre 2017 (ci-après le « Contrat »), la commune de Revel a confié la gestion de son service public de l'assainissement collectif à la SUEZ Eau France SAS.

Le terme contractuel est fixé au 31 décembre 2031.

Le Contrat a fait l'objet de deux avenants.

Avenant n°1, enregistré en préfecture de Haute-Garonne, le 7 décembre 2018, dont l'objet est la facturation du service public de l'assainissement collectif.

Avenant n°2, signé le 18 novembre 2020. La commune de Revel a transféré la compétence assainissement collectif à la Collectivité, le 1^{er} janvier 2019.

Avenant n°3, enregistré en préfecture de Haute-Garonne, le 21 décembre 2022, dont les objets sont :

- la mise à jour technico-financière et du planning des travaux d'extension de la station d'épuration engendant la mise à jour des engagements contractuels de renouvellement et d'exploitation,
- la signature de la convention de facturation contractuelle.

EXPOSÉ

Le contexte de signature du présent avenant est le suivant :

- 1) Lors de la réalisation des travaux contractuels, d'extension de la station d'épuration, il a été constaté que la canalisation reliant le dernier regard de répartition et le bassin d'aération était très corrodée. Le tronçon de la conduite, présentant des perforations, a été enlevé et remplacé par de la fonte. Cependant, lors de la remise en eau, une fuite plus profonde, plus proche du bassin d'aération, se situant après le tronçon renouvelé est présente. Le descriptif des travaux est annexé au présent avenant (Annexe 04-01). Le coût des travaux est de 198 000 €HT (date de valeur 2025).

Ces travaux non prévus doivent être réalisés de manière urgente. Aussi, la Collectivité demande à son Concessionnaire de trouver une solution pour limiter l'impact économique pour les abonnés du service.

- 2) Pour faire face aux épisodes de sécheresse exceptionnelle, déséquilibrant les besoins et la ressource en eau, le gouvernement français ouvre la voie du développement de la réutilisation des eaux non conventionnelles (Plan Eau de 2023), comme la réutilisation des eaux traitées – REUT.
Les changements climatiques qui s'accélèrent avec des conditions hydriques sans précédent et, une sécheresse qui perdure sur le territoire, contraint la Collectivité à amplifier ses actions pour économiser les ressources en eau.

Ce sont des circonstances nouvelles et non prévisibles à la signature du Contrat, dans leur gravité et leur temporalité.

Aussi, dans ce cadre, la Collectivité souhaite mettre en place une unité de réutilisation des eaux usées traitées – REUT, au sein de la station d'épuration.

Le montant d'investissement associé est de **70 000 €HT** (date de valeur 2025). Le descriptif des travaux est annexé au présent avenant (Annexe 04-02).

Parce qu'étroitement lié au fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées, la Collectivité demande au Concessionnaire de réaliser les travaux.

Afin de financer ces deux travaux concessionnels, il est décidé de prolonger le Contrat d'un an, sans impacter le prix appliquée aux abonnés du service.

- 3) La prolongation d'un an permet de verser un montant annuel complémentaire à la provision de renouvellement programmé, à hauteur de **9 375€HT** (date de valeur 2025).

- 4) Le Bordereau des Prix Unitaire (Annexe 14) ne comporte pas l'ensemble des prix applicables contractuellement. Le présent avenant régularise la situation (Cf. Annexe 04-03 du présent Avenant).

Du fait du caractère d'urgence des travaux, et, conformément à l'article 44, les Parties conviennent de réviser le Contrat.

Ces évolutions n'entraînent pas de modification des redevances du Concessionnaire appliquées aux abonnés du service.

Il résulte de ce qui précède que les modifications envisagées dans le cadre du présent avenant peuvent-être adoptées en application de l'article R3135-5 du Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession.

En conséquence les parties sont convenues des dispositions suivantes :

ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet :

- De définir les conditions techniques et financières relatives aux travaux supplémentaires : travaux d'urgence de la canalisation d'alimentation du bassin d'aération, réalisation d'une unité de REUT.
- De transférer les charges de renouvellement patrimonial dans un fonds de renouvellement, et d'en augmenter le montant,
- De modifier le terme contractuel,
- De mettre à jour le bordereau des prix unitaires contractuel.

SOMMAIRE	
ARTICLE 1. OBJECT DE L'AVENANT	4
ARTICLE 2. OBJECT DE L'AFFERMAGE	5
ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 4. EVOLUTION DE LA DOTATION ANNUELLE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT	6
ARTICLE 5. EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'EPURATION	6
ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES	7
ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES	7

ARTICLE 2. OBJET DE L'AFFERMAGE

Les dispositions de l'Article 2 « Objet de l'affermage », sont abrogées et remplacées par :
« Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif et de ses installations, ce qui inclut notamment :

- le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public de collecte et de traitement des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre défini à l'Article 3,
- l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer les relations du service avec les abonnés,
- l'obligation pour le Concessionnaire d'assurer la facturation du service de l'assainissement pour l'année 2018,
- l'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance et les renouvellements,
- les travaux d'entretien des canalisations et ouvrages conformément à l'Article 33 notamment,
- le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements, conformément à l'Article 34 notamment,
- la tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations,
- l'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension,
- l'obligation de percevoir pour le compte des différents organismes concernés auprès des abonnés du service délégué, les sommes correspondant aux redevances exigibles,
- le droit pour le Concessionnaire de percevoir auprès des abonnés les tarifs correspondant aux prestations qu'il leur fournit,

- les travaux concessifs liés à l'augmentation de la capacité de la station d'épuration de Vaure à 32 000 équivalent habitant (eqh),
 - Les travaux de réhabilitation de la canalisation d'alimentation du bassin d'aération,
 - Les travaux concessifs liés à la mise en place d'une unité de réutilisation des eaux traitées.

La Collectivité met gratuitement à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargé d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal mentionné à l'Article 10.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux règles de l'art, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine et la continuité du service, les droits des tiers et la qualité de l'environnement. »

ARTICLE 3. DUREE DU CONTRAT

Les dispositions de l'Article 4 « Durée du Contrat », sont abrogées et remplacées par :

« La durée du présent contrat est de 15 ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 1^{er} Janvier 2018. En tout état de cause, l'échéance est fixée au 31 Décembre 2032. »

ARTICLE 4. EVOLUTION DE LA DOTATION ANNUELLE AU TITRE DU RENOUVELLEMENT

La disposition suivante de l'article 34.2.3 « Evolution de la dotation annuelle au titre du renouvellement », est abrogée et remplacée par :
« (...)

DOéquipements = 47 517 €HT

Date de valeur : date de prise d'effet du contrat

Prise d'effet : à compter de la signature de l'avenant n°4
(...) »

ARTICLE 5. EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT DES STATIONS D'EPURATION

Les dispositions de l'article 21.1. « Exploitation et maintenance des stations d'épuration » sont complétées par :
« (...)

Exploitation de l'unité de réutilisation des eaux traitées

Le Concessionnaire construit une unité de traitement des eaux usées au sein de la station d'épuration de Vauré, d'une capacité de production de 10 m³/h (Cf. Détail en Annexe 04-02 de l'avenant n°4).

Suite à la réception de cette installation, le Concessionnaire :

- assure le fonctionnement de l'installation,
 - procède aux analyses d'eaux pour vérifier que le niveau de qualité sanitaire permet l'usage d'arrosage selon l'encadrement réglementaire.
- »

ARTICLE 6. DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Toutes les stipulations du Contrat de Délegation et de ses précédents avenants, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant prennent.

Le présent avenant effectue le lendemain de sa date de notification au Concessionnaire, après signature par l'ensemble des parties et transmission en Préfecture.

ARTICLE 7. DOCUMENTS ANNEXES

Sont annexés au présent avenant :

- Annexe 04-01 : Descriptif des travaux d'urgence sur la canalisation d'alimentation du bassin d'aération,
- Annexe 04-02 : Descriptif des travaux relatifs à la mise en place de l'unité de REUT,
- Annexe 04-03 : Bordereau des prix unitaires – complète l'annexe contractuelle « Annexe 14 »

Descriptif des travaux d'urgence sur la canalisation d'alimentation du bassin d'aération

Fait en deux exemplaires originaux à Toulouse,
Le _____.

Pour la Collectivité,
Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau
et de l'Assainissement de Haute-Garonne
Réseau31,

Monsieur Sébastien VINCINI

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_09-CC



SUEZ EAU FRANCE
DIRECTION TECHNIQUE
CENTRE TECHNIQUE INGENIERIE

STEU DE REVEL VAURE
REHABILITATION DE LA CANALISATION D'ALIMENTATION DU BASSIN
D'AERATION DE LA FILE 1 EXISTANTE

Note Technique

Janvier 2025

VERSION	DATE APPROBATION	DESCRIPTION DE L'EVOLUTION
0	23/01/2025	VERSION ORIGINALE

DIFFUSION	VISA	APPROBATEUR
		D GREGNAC

Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

Berger Levrault

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_09-CC

SOMMAIRE

1	Objet
2	Données d'entrées du projet
2.1	Localisation
2.2	Etat de la canalisation
3	Solution de réhabilitation

1 OBJET

Le bassin d'aération de file de traitement existante de la STEU de REVEL Vauré est alimenté par une canalisation enterrée faisant la liaison Dessableur-dégraisseur / Bassin d'aération.

Lors des travaux de raccordement de la nouvelle et seconde file de traitement, il a été constaté que cette canalisation fuyait en terre et était particulièrement corrodée sur sa partie aval passant sous le radier du bassin d'aération.

Concernant la fuite, SUEZ Eau France a mis en place un pompage provisoire de déviation des eaux d'alimentation du bassin d'aération le temps de réaliser des travaux de réhabilitation de la canalisation corrodée.

SUEZ Eau France a étudié une solution technique afin de pouvoir réhabiliter cette canalisation essentielle à la filière de traitement.

La présente note décrit les données d'entrées et la solution technique de réhabilitation de la canalisation proposée à la Maîtrise d'Ouvrage.

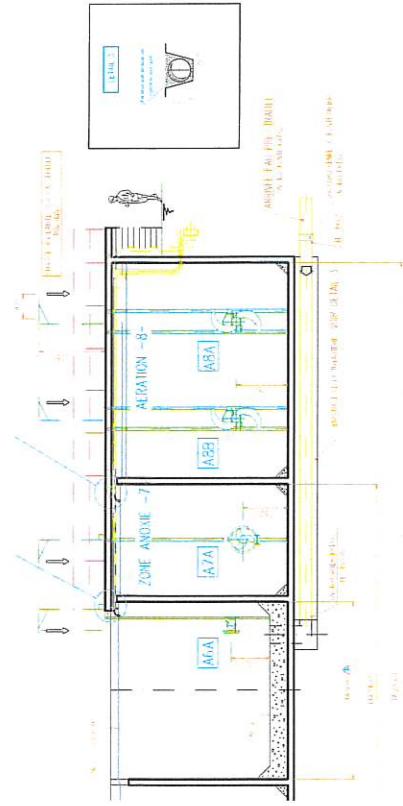
2 DONNEES D'ENTRÉES DU PROJET

2.1 Localisation

La canalisation devant faire l'objet d'une réhabilitation est la conduite faisant la liaison entre le dessableur-dégraisseur et bassin d'aération.



Cette canalisation en acier est enrobée de béton sur la section passant sous le radier du bassin d'aération. Elle débouche dans le puisard de la zone de contact située au centre du bassin d'aération.



Après la mise en place du pompage provisoire de déviation de l'alimentation en eau du bassin d'aération existant, SUEZ Eau France a fait réaliser un curage de la zone de contact et du tronçon de canalisation sous radier afin de pouvoir réaliser le passage caméra.

Le passage caméra transmis au Maître d'Ouvrage confirme la forte dégradation de la conduite.

3 SOLUTION DE REHABILITATION

La solution de réhabilitation de la canalisation d'alimentation du bassin d'aération proposée consiste à :

- Démolir le regard aval du répartiteur dont le radier,
 - Démolition au BRH de l'ouvrage BA existant. Y compris évacuation des gravats,
- Construire en lieu et place un nouveau regard plus profond :
 - Mise en place d'un blindage 4.00x4.00x14.60 utile pour réalisation d'un ouvrage béton,
 - regard en béton armé de diamètre 1.6m, de 7.5m de hauteur de mur,
 - Dépose du blindage 4.00x4.00x14.60 y compris remblais et compactage.
- Terrasser, avec blindage et soutènement des terres pour dégager la canalisation DN400 jusqu'à son entrée sous le voile béton du bassin d'aération,
 - Installation de chantier, aménée et repli du matériel,
 - Tranchée au droit de l'ouvrage existant pour reprise canalisation DN400 existante,
 - Blindage de tranchées (profondeur supérieure à 4.60m),
 - Supprimer les coude/contre-coude existants qui permette à la canalisation acier de plonger et remplacer la canalisation acier en terre par une canalisation en fonte rectiligne jusqu'au nouveau regard créé,
 - Fourniture et pose d'une canalisation fonte DN400 PN16 - BioZINALIUM pH1, y compris accessoires
 - Dépose du blindage de tranchée y compris enrobage 0/6 , remblais et compactage de la canalisation DN400.

2.2 Etat de la canalisation

Lors des travaux de mise en place des regards de répartition, les points suivants ont été constatés :

- La canalisation en acier est très corrodée entre le dernier regard et le bassin d'aération,
- Un tronçon de la conduite présente des perforations. Ce tronçon de 50 cm environ a été enlevée et remplacée par de la fonte.
- A la remise en eau, une fuite en provenance de la canalisation, plus profonde et plus proche du bassin d'aération est présente (au-delà du tronçon renouvelé).



Envoyé en préfecture le 18/02/2025

Reçu en préfecture le 18/02/2025

Publié le 18/02/2025

ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_09-CC

Berger Lefault

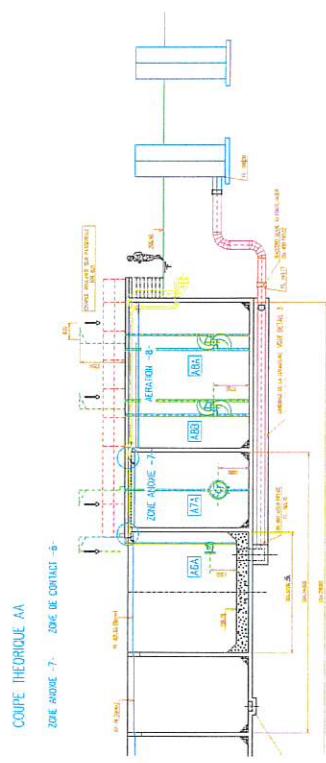
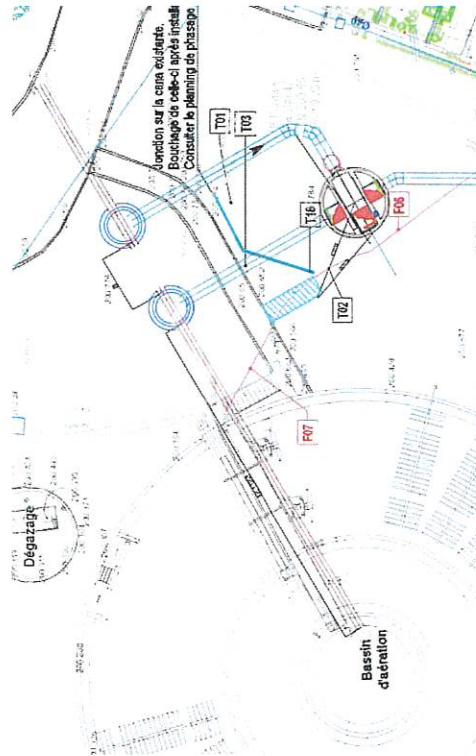
PAGE 3

- Reprise des réseaux existants sur l'emprise des travaux réalisés. Remise en état.
- Chemiser la canalisation depuis la zone de contact jusqu'au nouveau regard créé

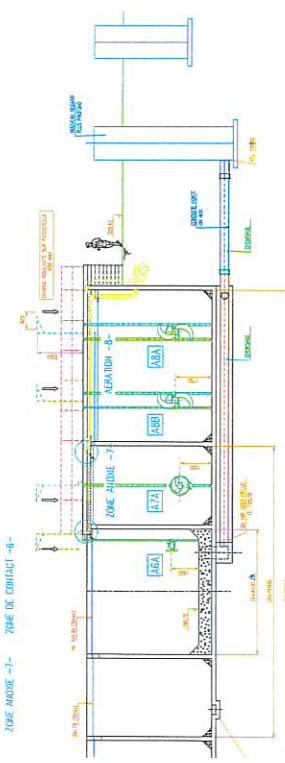
- Préparation de chantier.
- Aménée / repli,

- sécurisation des accès : Mise en sécurité des accès durant toute la durée du chantier, incluant le montage et démontage d'un échafaudage dans la zone de contact du bassin d'aération (HPM, PRESTATIONS CATEC, PLATEFORME D'ACCES...)
- Inspection télevisee du réseau pour contrôle avant travaux y compris installation,
- Gainage d'une canalisation de diamètre nominal égal à 400 mm .Fourniture et mise en œuvre d'un gainage PRV introduit par tractage, appliqué sur la canalisation par pression d'air et polymérisation par rayonnement UV de la résine PU. Ce poste comprend également toutes les fournitures, matériaux et main-d'œuvre nécessaires à la réalisation des travaux. Il inclut l'aménée sur site et le déplacement de regard à regard du matériel nécessaire, la fourniture d'une note de calcul établie à partir d'un logiciel informatique de calcul.
- Reprise du gainage depuis l'intérieur dudit regard ou de la fouille d'accès et l'appareillage nécessaire à cette opération, la découpe des extrémités du gainage et la pose de manchon inox,
- Fourniture d'un dossier des ouvrages exécutés (DOE).

Les figures suivantes présentent la configuration actuelle depuis la création du répartiteur pour le raccordement de la seconde file de traitement :



Après travaux, la nouvelle configuration serait la suivante :



Le montant des travaux comprend la réalisation du dossier administratif, la réalisation des travaux, ainsi que les analyses de caractérisation.

Les travaux réalisés pour la mise en place de l'unité de Réutilisation des eaux usées, d'une capacité de production de 10 m³/h, correspondent à la mise en place de équipements suivants :

- Filtre autonettoyant,
- Vanne manuelle de régulation de débit,
- Réacteur Ultra-Violet,
- Chloration automatique,
- Dispositif de comptage.

Les usages externes prévus après obtention des autorisations administratives et selon l'encadrement réglementaire et le niveau de qualité de l'eau traitée pourront être les suivants :

- Hydrocourage des réseaux d'assainissement,
- Arrosage des espaces verts par les agents de la Collectivité.

ANNEXE 04-02

Descriptif des travaux relatifs à la mise en place de l'unité de REUT

Envoyé en préfecture le 18/02/2025
Reçu en préfecture le 18/02/2025
Publié le 18/02/2025
ID : 031-200023596-20250213-BS20250213_09-CC



Désignation	Unité	Prix unitaire de Base en €
Contre-visite suite à un contrôle de branchement non conforme	Unité	110,00 €HT

ANNEXE 04-03

Borderéau des prix unitaires – complète l'annexe contractuelle « Annexe 14 »

